

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-427 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA RUE DU 11 NOVEMBRE**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise SADE en date du 2 septembre 2025 pour réaliser des travaux de terrassement ;
- **Vu** l'avis favorable en date du 8 septembre 2025 du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;
- **Considérant** que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la rue du 11 Novembre, entre l'intersection avec l'avenue Nelson Mandela et l'intersection avec la rue du Batan, du 15 septembre 2025 au 26 septembre 2025 inclus, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

La rue du 11 Novembre, dans sa portion comprise entre la rue Marcel Sembat et la rue Jules Guesde est fermée à la circulation.

Le stationnement est interdit. Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Les dérogations des entreprises d'Aureilhan sont suspendues le temps des travaux.

Une déviation sera mise en place comme suit :

- Rue Jules Guesde
- Avenue Jean Jaurès
- Rue de la Chenaie

Article 3 :

La rue du 11 Novembre, dans sa portion comprise entre l'avenue Nelson Mandela et la rue du Batan, est interdite à la circulation des véhicules de plus de 3.5 Tonnes.

Une déviation est mise en place comme suit :

- Rue du Batan
- Avenue Jean Jaurès
- Chemin du Montagna
- Rue de la Moisson
- Rue Saint Jean
- Rue du 11 Novembre

Article 4 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982, visible de jour comme de nuit.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise SADE (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

L'arrêté sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 9 :

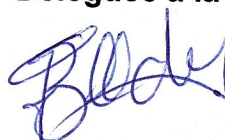
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise SADE ;
- M.le Directeur du SYMAT ;
- M. le Directeur de l'entreprise KEOLIS.

Fait à AUREILHAN, le

08 SEP. 2025

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI

